RÈGLEMENT (CEE) N° 869/85 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/85 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	Tunisie — Société tunisienne d'industrie laitière (STIL)
3. Pays de destination	Tunisie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Société Comalait, Vichy (France), 2, rue du président Roosevelt [tél.: (70) 31 54 55; télex: 990678 COLAI F]
6. Quantité totale	1 000 t (4)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1984
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« À LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 avril 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 20 mai 1985
15. Divers	(5)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)(3)	—
6. Quantité totale	250 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SYRIA 2511 P1 / LATTAKIA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (6)

Désignation du lot	C
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Pérou
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Callao (Lima)
5. Représentant du bénéficiaire	ONAA, 220 Natario Sanchez, 13e étage, Jesus Maria, Lima, Peru
6. Quantité totale	1 400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LECHE EN POLVO DESCREMADA / ENRIQUECIDA CON VITAMINAS A Y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A PERÚ »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 avril 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 20 mai 1985
15. Divers	(7)

Désignation du lot	D
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République arabe d'Égypte
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles [tél. (02) 647 32 27; télex: 64809 COMRAU B]
6. Quantité totale	1 000 t (9)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(8)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 avril 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 20 mai 1985
15. Divers	—

Désignation du lot	E
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 14 septembre 1984
2. Bénéficiaire	Euronaid-Cebemo
3. Pays de destination	Lesotho
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire(2)(3)	—
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (10)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«LESOTHO / SCF / 42204 / MASERU VIA DURBAN / ACTION OF SCF / FOR FREE DISTRIBUTION»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 avril 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 20 mai 1985
15. Divers	(11)

Désignation du lot	F
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Indonésie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« INDONESIA 2597 / KENDARI / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (12)

Désignation du lot	G
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Soudan
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Port-Soudan
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république démocratique du Soudan, avenue Franklin Roosevelt 124, B-1050 Bruxelles [tél.: (02) 647 51 59]
6. Quantité totale	250 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«TO THE SUDAN / VIA PORT SUDAN / KHARTOUM»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (13)

Désignation du lot	H
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Soudan
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Port-Soudan
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république démocratique du Soudan, avenue Franklin Roosevelt 124, B-1050 Bruxelles [tél.: (02) 647 51 59]
6. Quantité totale	150 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juin 1984
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO THE SUDAN / VIA PORT SUDAN / KHARTOUM »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (13)

Désignation du lot	I
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Colombie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	114 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« COLOMBIA 2610 / CARTAGENA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (7)

Désignation du lot	K
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	219 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité à l'Irlande, au Royaume-Uni et au Danemark
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« NICARAGUA 2536 / CORINTO / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (7)

Désignation du lot	L
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Somalie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Mogadishu
5. Représentant du bénéficiaire	Mr. Abdi Aden Nur, Director Food Aid Department, Ministry of Interior, PO Box 1472, Mogadishu, Somali Democratic Republic
6. Quantité totale	2 400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO THE PEOPLE OF SOMALIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 avril 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 20 mai 1985
15. Divers	(14)

Désignation du lot	M
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Somalie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Berbera
5. Représentant du bénéficiaire	H. E. the Governor, Regional Government, North-West Region, Hargeisa, Somali Democratic Republic
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO THE PEOPLE OF SOMALIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 avril 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 20 mai 1985
15. Divers	(14)

Désignation du lot	N	O
1. Programme:	1984	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Philippines	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire(2)(3)	—	
6. Quantité totale	177 t	134 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« PHILIPPINES 2318 P / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ZAMBOANGA »	CAGAYANDE ORO »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1985	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais	britannique
	conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83	

Désignation du lot	P
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Honduras
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Puerto Cortes
5. Représentant du bénéficiaire	Ministerio de Educacion, Div. SAEH, Primera Calle 2-4, Avenida Comayaguella — DC, Honduras
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité à l'Irlande, au Royaume-Uni et au Danemark
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« LECHE EN POLVO DESCREMADA CON VITAMINAS A Y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A HONDURAS PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 avril 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 20 mai 1985
15. Divers	(15)

Désignation du lot	Q
1. Programme:	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	RA Yémen
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire(2)(3)	—
6. Quantité totale	151 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« YEMEN AR 2613 / HODEIDAH / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	R
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	600 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er août 1984
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SYRIA 2352 P1 / LATTAKIA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 avril 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 20 mai 1985
15. Divers	(6)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire, publié conjointement au présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C, indiquant l'emplacement des entrepôts où le produit est stocké.

(5) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire:
Mme F. Heinrich, déléguée de la CEE en Tunisie,
avenue Jugurtha 21, Belvédère, Tunis
(tél.: 28 85 35 / 28 89 91; télex: 13596 Tunis)

(6) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire:
Syrie, 73 rue Al Rachid, boîte postale 11269, Damaskus
(tél.: 33 52 91 / 33 00 01; télex: DELCOM-SY 412919)

(7) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire:
Délégué de la Commission à Caracas, Valle Arriba,
Calle Colibri, Carretera de Baruta, Caracas, Venezuela
(tél.: 92 50 56 / 92 39 67 / 91 04 47; télex: 26336 COMEU VC)

(8) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé *low-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/gm* et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le «dénombrement des micro-organismes», la norme ADMI Standard methods ED, p. 16-21, peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49:1970.

(9) L'offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(10) À livrer en conteneurs de 20 pieds;
conditions: FCL/LCL — *Shippers-count-load and stowage* (cls).

(11) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire:
PO Box MS 518 Maseru 100, Lesotho
(tél.: 313 726; télex 4351 lo DELEGEUR — Maseru)

(12) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire:
Thai Military Bldg.,
9th & 10th Floors, 34, Phya Thai Road, Bangkok, Thailand
(tél.: 282 14 52; télex: 086/2764 COMEUBK TH)

(13) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire:
Délégation de la Commission au Soudan,
No 16 St. 3 New Extension, PO Box 2363, Khartoum
(télex: 24054 DELSU SD KHARTOUM)

(14) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire:
Mr J. De Man, Via Makka Al Mukkaram No Z-A6/17
(km 4, Mogadishu)
[tél.: 811 18 / 210 49 / 211 18; télex: FED MOG SM628 (Somalia)]

(15) À livrer sur palettes standardisées, 40 sacs par palette, sous film plastique.